



Direction régionale
des affaires culturelles
**Bourgogne
Franche-Comté**



**CONVENTION-CADRE
PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL
EN MILIEU HOSPITALIER
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ci-après désignée
« ARS »**

ET

**La Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, ci-
après désignée « DRAC ».**

- VU la loi de finances,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2000-1362 du 30 décembre 2000 portant répartition des crédits ouverts au Ministère de la culture et de la communication,
- VU le décret n° 82-390 du 10.05.1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région et à l'action des services et organismes de l'État dans la région,
- VU le décret n° 86-538 du 14.03.1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions régionales des affaires culturelles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU la convention interministérielle Culture/Santé du 6 mai 2010,

- VU la Directive nationale d'orientation du Ministère de la culture et de la communication 2010-2011 d'octobre/2009,
- VU la convention cadre entre l'ARS Bourgogne et la DRAC Bourgogne du 1^{er} juin 2012,
- VU la convention cadre entre l'ARS Franche-Comté et la DRAC Franche-Comté du 1^{er} novembre 2010,
- VU les deux conventions cadre de partenariat (2011-2013 et 2015-2017) entre le CH La Chartreuse, l'Etat, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Itinéraires Singuliers,
- CONSIDERANT les orientations visant à développer la culture au sein des établissements, réaffirmées par la loi Hôpital, Patients Santé et Territoires du 21 juillet 2009,
- CONSIDERANT que la DRAC a pour mission de favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles et aux œuvres dans le cadre du programme d'actions « culture partagée »,
- CONSIDERANT que l'ARS a pour mission de promouvoir une politique de la santé qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne,

PREAMBULE :

La nécessité de faire de l'hôpital un lieu plus humain, ouvert à la cité, est aujourd'hui reconnue comme une priorité par l'ensemble du secteur médical et hospitalier. Elle se traduit par des politiques nouvelles visant à améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes hospitalisées et de leur famille, et à assurer aux personnels soignants un cadre professionnel plus agréable.

La culture peut jouer un rôle essentiel dans cette évolution. Elle participe à l'amélioration de l'environnement des personnes de tous âges et de toutes origines sociales accueillies par l'hôpital, et contribue à favoriser la relation de ce dernier avec l'extérieur.

D'autre part les équipes de création et les institutions culturelles sont chargées d'une mission de démocratisation à l'égard des publics éloignés de la culture.

La mise en place de projets culturels dans les hôpitaux, l'intervention d'artistes auprès des malades, la mise à leur disposition d'œuvres d'art ou de livres relèvent donc de l'intérêt général. S'appuyant sur ces considérations, la Ministre de la Santé et des Sports et le Ministre de la Culture et de la Communication ont signé, le 6 mai 2010, une convention définissant les axes principaux d'une politique commune visant à inciter et à aider les hôpitaux à se doter d'une véritable politique culturelle.

La présente convention a pour objet l'application, en Bourgogne Franche-Comté, des dispositions de la convention interministérielle.

Article 1 : objectifs généraux

L'ARS BFC et la DRAC BFC s'engagent ensemble à favoriser l'émergence et le développement de politiques culturelles au sein des établissements de santé, tant au bénéfice des usagers que des personnels. Elles soutiendront des projets inscrits dans la durée, mis en œuvre dans les établissements relevant du ressort de l'ARS BFC et possédant un référent culturel identifié en faisant intervenir des structures culturelles ou des artistes professionnels dont la qualité du travail est reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Elles encourageront les jumelages entre les établissements hospitaliers et les équipements culturels (musées, centres d'art, conservatoires de musique, bibliothèques municipales...), la création de bibliothèques et le développement de la lecture. Elles prendront également en compte le patrimoine mobilier des établissements à travers le recensement des collections et leur valorisation par le biais d'expositions au sein des établissements et des bases de données du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 : sélection et financement des projets

Chaque année, un appel à projets pour l'année suivante sera lancé conjointement par l'ARS BFC et la DRAC BFC auprès des établissements de santé. Le calendrier de cet appel sera déterminé d'un commun accord.

Les projets seront étudiés par un comité de pilotage co-présidé par le directeur de l'ARS BFC et le directeur régional des affaires culturelles de la DRAC BFC et comprenant au moins un représentant des établissements de santé, un représentant de leurs usagers ainsi que l'association Itinéraires Singuliers, centre de ressources pour le montage et l'animation de projets, et l'association Liaison Arts Bourgogne, pour un complément d'expertise artistique.

L'ARS BFC et la DRAC BFC interviendront à parité, à un taux compris entre 20% et 40% pour chacune, dans le financement des projets. La liste de ces derniers et les financements consentis par les co-signataires sont fixés par les partenaires au sein du comité de pilotage.

Les établissements hospitaliers financeront obligatoirement une partie de leurs projets et rechercheront les financements complémentaires auprès d'autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, ou privés.

Il est rappelé que les crédits de la DRAC ne peuvent soutenir des dépenses d'investissement. Ils visent à accompagner des interventions artistiques.

Enfin, le comité de pilotage examinera chaque année les résultats de la convention-cadre et les propositions concernant son adaptation ou sa modification.

Article 3 : Financement

Les aides financières de l'État – Ministère de la Culture et de la Communication seront créditées selon les procédures comptables en vigueur aux comptes des structures culturelles après acceptation de leur dossier de demande de subvention par chacun des financeurs, sous réserve du montant effectif des crédits dont la DRAC BFC disposera pour l'année de référence et sous réserve du visa du Contrôleur financier déconcentré.

Les aides financières de l'ARS BFC seront versées directement aux établissements bénéficiaires dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sous réserve du montant effectif des crédits dont l'ARS BFC disposera pour l'année de référence.

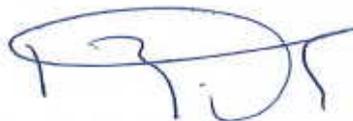
Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. L'une ou l'autre des parties peut la résilier avec un préavis de six mois.

Elle deviendrait caduque de droit dans le cas où la convention interministérielle du 6 mai 2010, citée en préambule, serait résiliée ou modifiée.

Fait à Besançon, le **22 JUIL. 2016**
En 2 exemplaires originaux

Pour l'État,
Ministère de la Culture
et de la Communication,
DRAC de Bourgogne Franche-Comté



Bernard FALGA
Directeur régional des affaires culturelles
de Bourgogne Franche-Comté

Pour l'Agence Régionale
de Santé
de Bourgogne Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE
Directeur général